

## Addendum à la DECISION n° 001/19 du 8 mars 2019

---

### Objet:

Demande émanant de l'Administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) afin d'être autorisée à accéder à certaines données du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de sa compétence en matière d'aides pour le développement économique des entreprises.

Par la Décision n°001/19 du 8 mars 2019, l'Administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) a été autorisée

- à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- à accéder aux modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale sur une période de 6 mois précédant la date de la demande d'aide,
- à recevoir les mutations apportées à cette même donnée ; la communication des mutations est autorisée jusqu'à la date de la décision d'octroi (ou de refus) de l'aide sollicitée,
- à utiliser le numéro de Registre national,

en vue de l'instruction et du traitement des demandes d'aides octroyées en application de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, d'aides aux entreprises bruxelloises.

En ce qui concerne plus particulièrement l'aide à l'accueil de la petite enfance octroyée conformément à l'article 17 de l'ordonnance précitée du 3 mai 2018. Les membres du personnel de micro, petites et moyennes entreprises peuvent en effet bénéficier d'une aide pour l'occupation de leurs enfants en milieu d'accueil de la petite enfance à la condition qu'ils soient âgés de maximum trois ans. Le traitement des demandes nécessite de connaître les données relatives aux nom et prénoms, à la date de naissance, à la résidence principale, à l'historique des modifications apportées à cette donnée sur une période de 6 mois précédant la demande ainsi qu'aux informations relatives à la filiation descendante et à la date de naissance des enfants des travailleurs concernés.

Comme indiqué dans la Décision n°001/18 du 8 mars 2019, l'accès aux données du Registre national en vue de l'octroi de cette aide a cependant été conditionnée à l'adoption d'un arrêté d'exécution de l'article 17 de l'ordonnance du 3 mai 2018.

Le 8 avril 2019, a été publié au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 relatif aux aides aux micro, petites et moyennes entreprises pour l'occupation de places en milieu d'accueil de la petite enfance, exécutant entre autres, l'article 17 de l'ordonnance du 3 mai 2018.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,  
Vu la décision n°001/19 rendue par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur le 8 mars 2019,  
Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,  
Considérant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises,  
Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2019 relatif aux aides aux micro, petites et moyennes entreprises pour l'occupation de places en milieu d'accueil de la petite enfance,

**Décide** que dans le cadre de l'accomplissement de la finalité relative à l'octroi de l'aide à la petite enfance, conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, le Demandeur est également autorisé

- à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (uniquement la date de naissance), 5° (résidence principale) et 16° (mention des descendants en ligne directe au premier degré) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
- à accéder aux modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale sur une période de 6 mois précédant la date de la demande d'aide et à recevoir les mutations apportées à cette même donnée ;
- à utiliser le numéro de Registre national.

Le **26 -06- 2019**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,



Pieter DE CREM